

**Délibération n°10/2025 – Avis du Bureau de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés – Travaux sur les ouvrages
de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès (33) –
Bordeaux Métropole**

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, pour les travaux sur les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès; demande déposée par Bordeaux Métropole et concernant les tronçons des communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul

Considérant :

L'analyse du dossier par le bureau de la CLE au regard des enjeux du SAGE concernés, à savoir plus particulièrement : fonctionnement du bouchon vaseux, qualité des eaux superficielles et bon état écologique des bassins versant, zones humides et inondations ;

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le porteur du projet ;

Après consultation écrite, il a été décidé, à l'unanimité :

Article 1 : concernant l'enjeu « **fonctionnement du bouchon vaseux** », de donner un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec la **recommandation** suivante :

- Comme Les travaux de terrassement seront privilégiés au printemps et en été (pour minimiser les impacts sur la faune et la flore terrestre), il est recommandé de renforcer les suivis sur les facteurs (rejets en phase travaux, mobilisation de MES...) pouvant concourir à l'augmentation des contraintes sur l'oxygène dissous à l'aval des fleuves (Garonne et Dordogne), pour l'écosystème estuarien et les migrations amphihalines.

Article 2 : concernant l'enjeu « **qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants** », de donner un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec la **réserve** suivante :

- Selon le dossier, seuls les travaux sur les ouvrages hydrauliques pourraient avoir un impact sur les zones de frayères des espèces piscicoles. D'après la bibliographie existante, il n'existe à ce jour pas de frayères identifiées au niveau de ces ouvrages. Cet aspect doit être contrôlé par l'écologue de chantier avant les travaux sur les ouvrages hydrauliques.

Article 3 : concernant l'enjeu « **zones humides** », de donner un avis de compatibilité et conformité avec les dispositions et règles du SAGE selon l'état actuel du dossier.

Article 4 : concernant l'enjeu « **inondation** », de donner un avis de compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec la **recommandation** suivante :

- L'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du projet, concernant l'évolution prévisible des risques naturels et technologiques en l'absence de la réalisation du projet, est à compléter même si cette évolution est implicite.

Article 5 : les compléments et/ou porter à connaissance ainsi que le plan de gestion formalisé au titre des zones humides évitées et compensées sont notifiés à la CLE du SAGE Estuaire ; sa structure porteuse, le SMIDDEST est identifiée comme partie prenante au(x) comité(s) de suivi des mesures prises dans le cadre du projet.

La Présidente de la CLE



Pascale GOT